



République Française

ARRETE N° 2025-27

Portant sur la réglementation temporaire du stationnement en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, le stationnement au numéro 30 rue de Vassiac 17270 Montguyon, en agglomération, en raison de travaux de rénovation de logement par la mairie de Montguyon, du 11 février 2025 au 30 septembre 2025

ARRETE

- ARTICLE 1** Le stationnement des véhicules est interdit au numéro 30 rue de Vassiac, sauf pour le véhicule de la mairie, et de l'entreprise en charge du chantier
- ARTICLE 2** La signalisation temporaire interdisant le stationnement, sera mise en place par la mairie en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.
- ARTICLE 3** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 11 février 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

